



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-053

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2025-02-21-00013 - Arrêté SIAJ n°2025-04 du 21 février 2025
instituant un téléservice pour instruire les demandes d'instruction en
famille dans l'académie de Grenoble (3 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-02-25-00006 - Agrément définitif centre de santé MFRPDS
Aix les Bains (2 pages)

Page 6

84-2025-02-25-00010 - Arrêté d'agrément définitif centre de santé
CHS de Bassens (2 pages)

Page 8

84-2025-02-25-00005 - Arrêté d'agrément définitif centre de santé
MFRPDS Chambéry (2 pages)

Page 10

84-2025-02-25-00009 - Arrêté d'agrément définitif centre de santé
OXANCE Chambéry (2 pages)

Page 12

84-2025-02-25-00007 - Arrêté d'agrément définitif centre de santé
UMFS Albertville (2 pages)

Page 14

84-2025-02-25-00008 - Arrêté d'agrément définitif centre de santé
UMFS Challes les Eaux (2 pages)

Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-01-29-00004 - Portant modification de la composition des
membres de l'unité de coordination régionale du contrôle externe
de la tarification à l'activité pour la région
Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)

Page 18



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Service interacadémique des affaires juridiques**

SIAJ

Réf N° :2025-04

Affaire suivie par : Lynda Maurice

Tél : 04 76 74 74 18

Mél : siaj@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2025-04

Instituant un téléservice pour instruire les demandes d'instruction en famille dans l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de l'éducation,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives;

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect » ;

Arrête :

Article 1 : Au sein de l'académie de Grenoble, un téléservice est créé, dénommé « Instruction en famille » utilisant l'application « Démarches simplifiées » sur le réseau Internet. Ce téléservice permet aux personnes physiques d'introduire des demandes d'instruction en famille, d'échanger avec les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et de consulter la décision prise à l'issue de l'instruction par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

L'utilisation de ce téléservice s'impose à tous les demandeurs d'instruction en famille, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.

L'accès à ce téléservice est publié sur le site Internet de l'académie de Grenoble au moyen d'un protocole sécurisé, à l'adresse <https://www1.ac-grenoble.fr/ief>

Article 2 : Par dérogation à l'article précédent, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser un envoi postal auprès de ses services en cas d'impossibilité de dépôt dématérialisé de la demande ou d'une ou plusieurs pièces obligatoires.

La demande doit être motivée et adressée au moins quinze jours avant la fin de la campagne. L'absence de réponse à cette demande vaut décision implicite de rejet.

Article 3 : La connexion à l'application « Démarches simplifiées » s'effectue par le téléservice « FranceConnect » créé par l'arrêté du 24 juillet 2015 susvisé. Lors d'une inscription par le téléservice « FranceConnect », l'utilisateur est automatiquement authentifié.

La connexion peut également être faite en créant un compte directement sur l'application « Démarches simplifiées ». Pour cela, l'utilisateur renseigne, de manière obligatoire, une adresse de messagerie électronique. Il définit un mot de passe correspondant aux exigences de l'application. Une notification par courrier électronique est alors adressée à l'utilisateur, comportant un lien sécurisé vers le site de l'application Démarches simplifiées. Ce dernier lui permet de confirmer son inscription et d'activer son compte.

Article 4 : La connexion au téléservice « Instruction en famille » s'effectue par le téléservice « FranceConnect » ou à l'aide de l'adresse de messagerie électronique et du mot de passe renseignés lors de l'inscription sur l'application « Démarches simplifiées ».

Article 5 : La sécurité et la confidentialité des transmissions dans l'application Démarches simplifiées sont assurées au moyen de l'utilisation du protocole sécurisé HTTPS (HyperText Transfer Protocol Secure).

Article 6 : La réception d'une demande et des documents justificatifs déposés sur l'application donne lieu à la délivrance par courrier électronique automatique d'un « accusé de réception » mentionnant la date et l'heure de l'enregistrement. Cet accusé est joint au dossier de procédure dématérialisé accessible dans l'application.

Article 7 : L'utilisateur est notifié par courrier électronique à chaque étape du traitement de sa demande. En se connectant, l'utilisateur peut prendre connaissance de l'état d'avancement de son dossier.

Lorsque la DSDEN met à disposition un document ou une décision dans le dossier dématérialisé de la demande dans l'application, l'utilisateur en est informé par courriel automatique. L'envoi de ce courriel est horodaté dans le téléservice.

Article 8 : Lorsqu'une décision explicite est prise, celle-ci est mise à disposition dans le téléservice, et le demandeur est informé par courriel. La décision est réputée avoir été notifiée au demandeur à la date de sa première consultation. A défaut de consultation de la décision dans le délai de quinze jours, celle-ci est réputée avoir été notifiée au demandeur à la date de sa mise à disposition.

Article 9 : La disposition d'un navigateur Internet usuel dans une version maintenue par l'éditeur est recommandée pour une utilisation optimale de l'application Démarches simplifiées. L'utilisation du téléservice requiert en outre un logiciel permettant la lecture des documents au format PDF (Portable Document Format).

Article 10 : Les destinataires des informations enregistrées dans le cadre du téléservice sont, pour les affaires qui les concernent, les DSDEN, la division de l'enseignement privé et le service interacadémique des affaires juridiques ainsi que toute personne habilitée à instruire les demandes reçues en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service et dans la limite de leurs besoins d'en connaître.

Article 11 : Les données à caractère personnel enregistrées par le téléservice sont, concernant l'enfant pour lequel est effectuée la demande, les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse, nationalité et, concernant les personnes titulaires de l'autorité parentale, les nom, prénom, date et pays de naissance, CSP, numéro de téléphone, adresse et adresse électronique. Les mêmes informations sont requises concernant les personnes chargées d'instruire l'enfant, le cas échéant.

Si l'autorité parentale n'est pas partagée, le demandeur doit déposer un document en justifiant. Parmi les pièces demandées, figurent également le livret de famille, la carte nationale d'identité de l'enfant ainsi que du titulaire de l'autorité parentale, et un justificatif de domicile.

Article 12 : Les données à caractère personnel de chaque demande sont conservées pendant une durée d'un an dans l'application Démarches simplifiées et pendant une durée de cinq ans au sein de la division de l'enseignement privé après que cette demande a fait l'objet d'une décision devenue définitive.

Article 13 : Le droit d'accès, de rectification et de suppression prévu par les articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du délégué à la protection des données à caractère personnel du rectorat de l'académie de Grenoble, dans les conditions fixées par les conditions générales d'utilisation du téléservice.

Article 14 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 février 2025.

Hélène Insel

Décision N° 2025-11-0003 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de Santé Dentaire Mutualiste d'Aix-les-Bains

situé à l'adresse suivante 9 avenue du Petit Port 73100 Aix-les-Bains

dont le numéro FINESS ET est 73 000 913 1

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Mutualité Française Rhône-Pays de Savoie

situé à l'adresse suivante Place Antonin Jutard 69003 Lyon,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

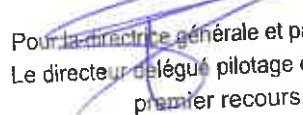
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

25 FEV. 2025


Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Décision N° 2025-11-0001 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE DE BASSENS

situé à l'adresse suivante CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SAVOIE 89 AVENUE DE BASSENS
73000 BASSENS

dont le numéro FINESS ET est 730012846

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA
SAVOIE,

situé à l'adresse suivante BATIMENT 24 G 89 AVENUE DE BASSENS 73000 BASSENS,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement

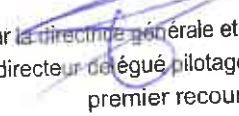
compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

25 FEV. 2025


Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Décision N° 2025-11-0004 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est le Centre de santé dentaire et médical mutualiste de Chambéry

situé à l'adresse suivante 43 Place d'Italie - 73000 Chambéry

dont le numéro FINESS ET est 73 078 209 1

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est MUTUALITE FRANCAISE RHONE-PAYS DE SAVOIE

situé à l'adresse suivante - Place Antonin Jutard 69003 Lyon,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

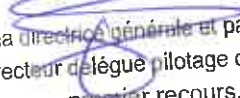
Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **25 FEV. 2025**


Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Décision N° 2025-11-0002 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de Santé Dentaire de Chambéry

situé à l'adresse suivante 61 rue Sommeiller - 73 000 CHAMBERY

dont le numéro FINESS est 730009693

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est OXANCE.

situé à l'adresse suivante IMMEUBLE LE FORUM 33 RUE MAURICE FLANDIN 69003 LYON 3EME,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

25 FEV. 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Décision N° 2025-11-0007 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DENTAIRE D'ALBERTVILLE

situé à l'adresse suivante 36 avenue des Chasseurs alpins, 73200 ALBERTVILLE

dont le numéro FINESS ET est 730784253

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est UNION DES MUTUELLES DE FRANCE SAVOIE

situé à l'adresse suivante 44 Rue Charles Montreuil 73000 Chambéry,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **25 FEV. 2025**

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Décision N° 2025-11-0008 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DENTAIRE CHALLES-LES-EAUX

situé à l'adresse suivante 37 avenue des Massettes, 73190 Challes-les-Eaux

dont le numéro FINESS ET est 730009503

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est UNION DES MUTUELLES DE FRANCE SAVOIE

situé à l'adresse suivante L'AXIOME 44 RUE CHARLES MONTREUIL 73000 CHAMBERY,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **25 FEV. 2025**

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-20-0002

Portant modification de la composition des membres de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de la tarification à l'activité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'arrêté 2024-20-1250 du 08 août 2024 portant nomination des membres de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de la tarification à l'activité ;
Vu l'arrêté 2025-20-0001 du 17 janvier 2025 portant composition de la commission de contrôle relative à la tarification à l'activité ;
Vu l'avis de la commission de contrôle ;

ARRÊTE

Article 1

L'unité de coordination régionale de contrôle externe de la tarification à l'activité visée à l'article R.162-35-1 du code de sécurité sociale est composée de 12 membres, 8 de l'Assurance maladie et 4 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Les membres de l'Assurance Maladie sont :

Régime Général :

- Madame le docteur Catherine ALLIAUME
- Monsieur le docteur Jean-François LAUBIGNAT
- Madame le docteur Marie Line LEJEUNE
- Monsieur Pierre MORIN
- Madame le docteur Sabine PASQUINELLI
- Madame Stéphanie POIRIER

MSA :

- Monsieur le docteur Dominique SAINT PAUL
- Madame le docteur Catherine SKRZYPCZAK

Les membres de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont :

- Monsieur le docteur Bruno AUBLET-CUVELIER
- Monsieur Bernard CHAUTARD
- Monsieur le docteur Philippe DECLETY
- Monsieur le docteur Gilles MANUEL

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 29 janvier 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES